

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/02/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2186/88

Plan de classement :
20

Objet :

AFFILIATION AU REGIME GENERAL DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE (API) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 381-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'affiliation au régime général en tant que titulaire de l'allocation de parent isolé

- prime sur les maintiens de droits gratuits
- s'efface devant les régimes à caractère contributif.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ SDAM 719/78 SERIO 2/78

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Paris, le 5 février 1988

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR N° 2186/88 des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. :

Objet : Affiliation au régime général des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.) dans le cadre de l'article L 381.2 du Code de la Sécurité Sociale.

Le titre I du décret n° 77.1254 du 14 novembre 1977 relatif au concours entre régimes subsidiaires de sécurité sociale donnait la priorité aux garanties les plus étendues et, à garantie égale, prenait en compte le caractère contributif ou non.

Toutefois, les textes législatifs et réglementaires ont considérablement évolué depuis cette époque, et l'application de ce décret soulevait de nombreux problèmes, notamment pour ce qui concerne les titulaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), pour lesquels les cotisations correspondantes sont à la charge de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Dans une lettre du 28 décembre 1987, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a donné les précisions suivantes.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, les régimes d'assurance maladie contributifs doivent primer sur les situations de droits gratuits. L'adoption de ce principe conduit à affilier au régime général, au titre de l'article L 381.2 du Code de la Sécurité Sociale, les titulaires de l'A.P.I. susceptibles de bénéficier par ailleurs du maintien de leur droit aux prestations dans le cadre des articles L 161.8 et L 161.15 du même code.

En revanche, il est bien évident que les dispositions de l'article L 381.2 s'effacent, de par leur nature subsidiaire, devant les régimes à caractère contributif, notamment devant le régime des étudiants.

Reste la situation particulière de l'assuré(e) relevant de l'article L 311.5 du Code de la Sécurité Sociale en qualité de demandeur d'emploi, et qui bénéficie simultanément de l'allocation de parent isolé.

En effet, l'article L 311.5 vise deux catégories de personnes :

1°) **les demandeurs d'emploi qui perçoivent une allocation de l'ASSEDIC**, et qui cotisent sur ces allocations.

2°) **les demandeurs d'emploi qui ne perçoivent plus d'allocations de l'ASSEDIC**,

a) tous, quel que soit le motif de cette cessation de paiement, bénéficient alors d'une année de maintien de droits par application de l'article L 161.8 du Code ;

b) en outre, au terme de cette période d'un an, les chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocation parce que leurs droits étaient épuisés continuent de bénéficier des prestations en nature "maladie" et "maternité" tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi.

La solution à adopter doit donc être la suivante.

Dans la situation visée au 1°), il y a concours entre deux régimes contributifs, et les dispositions de l'article L 381.2 s'effacent devant celles de l'article L 311.5.

Dans les situations visées au 2°), et conformément au principe suivant lequel un régime contributif l'emporte sur un régime non contributif, l'affiliation au titre de l'A.P.I. prime sur les maintiens de droits gratuits.

Vous voudrez bien tenir informée la Division Réglementation de la C.N.A.M.T.S. (M. GUILLORY - poste 91205) de toutes difficultés que vous rencontrerez lors de l'application de ces directives.

L'Adjoint au Responsable
de la D.G.R.

A. BOUREZ